

REV'NATURE

Statuts de l'association loi 1901 Rev'Nature

ARTICLE 1 : Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : Rev'Nature.

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour but : l'organisation d'évènements destinés à sensibiliser sur les problématiques environnementales, dans le respect du vivant à l'exclusion de toute activité spéciste.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à la Mairie de Reventin-Vaugris.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil collégial.

ARTICLE 4 : Composition

L'association se compose :

- De toute personne physique ou morale ayant versé le montant de la cotisation de l'année civile fixé par l'assemblée générale pour l'année en cours.
- De conseillers municipaux de la commune de Reventin-Vaugris, membres de droit, désignés par le Conseil municipal.

Les adhérents doivent partager les valeurs de l'association et participer régulièrement à ses activités. Ils ne doivent pas faire état de leur éventuelle appartenance à un parti politique, une église ou une secte, et s'interdisent tout prosélytisme en ces matières.

ARTICLE 5 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée au conseil collégial par lettre recommandée avec accusé de réception
- Décès
- Radiation prononcée à la majorité des membres présents à la réunion du Conseil collégial, au motif de pratiques en contradiction avec les présents statuts et/ou le règlement intérieur. L'adhérent concerné peut être préalablement entendu, en cas de décision de radiation.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux aux membres du conseil collégial.

ARTICLE 7 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres
- Les éventuelles subventions de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout organisme en rapport avec les activités de l'association
- Le produit des manifestations y compris les repas, les intérêts et redevances de biens de valeurs, les rétributions pour services rendus, ainsi que les recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association
- Les dons, legs et toutes autres ressources non contraires aux lois en vigueur.

Libéralités

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 8 : Gouvernance

La gouvernance de l'association sera assurée de manière collégiale après création d'un conseil collégial lors de l'assemblée générale constitutive.

Le mandat du conseil collégial est fixé à un an renouvelable par l'assemblée générale.

Le conseil collégial est composé d'au moins 5 membres actifs et d'au plus 15 membres actifs. La représentation du Conseil municipal est organisée de la façon suivante : 1 élu pour un conseil collégial de 5 membres, 2 pour un conseil compris entre 6 et 10 membres, 3 pour un conseil compris entre 11 et 15 membres.

Aucun membre mineur ne peut faire partie du Conseil collégial sauf avec une autorisation des personnes ayant l'autorité parentale.

Le conseil collégial est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du conseil collégial peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil collégial

Les responsabilités seront partagées et l'autorité distribuée entre plusieurs personnes qui n'auront pas de lien hiérarchique entre elles. Chacune sera responsable d'une partie de l'activité de l'association.

Représentation légale

Le Conseil collégial désigne lors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle un ou plusieurs représentants légaux de l'association. Ils seront déclarés à la Préfecture.

Ils représenteront l'association dans tous les actes de la vie civile, pourront ester en justice, faire toute opération bancaire, convoquer l'assemblée générale, tenir à jour le fichier des adhérents et autres actions engageant l'association.

Les représentants sont habilités à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil collégial.

ARTICLE 9 : Prises de décisions

Le Conseil collégial se réunit au moins deux fois par an, et en fonction des événements à organiser ou sur demande du quart de ses membres.

Avant chaque réunion du conseil, une convocation écrite est adressée par courrier ou mail envoyé par le représentant du bureau collégial.

Les décisions seront prises en commun par vote à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés.

ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le représentant du Conseil collégial. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Seront traitées, lors de l'Assemblée générale, prioritairement les questions soumises à l'ordre du jour, néanmoins chaque membre peut soumettre au conseil des questions en dehors de l'ordre du jour préétabli. Seuls les membres présents ou détenteurs d'un pouvoir pourront participer aux votes.

Le conseil collégial préside l'assemblée, expose le bilan moral de l'association, rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

L'assemblée générale fixe le montant minimum de la cotisation annuelle qui sera par ailleurs proposée sous la forme d'une cotisation libre et consciente à partir du minimum fixé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membre sortants du conseil.

Toutes les décisions sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

ARTICLE 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le Conseil collégial peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire et, pour la validité des délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée générale est

convoquée de nouveau quinze jours plus tard et peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 : Règlement intérieur

En cas de besoin, un règlement intérieur pourra être établi.

Il sera approuvé par l'assemblée générale.

Article 13 : Missions du Conseil collégial

Le Conseil collégial a pour missions de :

- Mettre en œuvre les orientations décidées par l'assemblée générale.
- Organiser et animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts
- Préparer les bilans, l'ordre du jour des assemblées générales
- Préparer les modifications du règlement intérieur et des statuts présentés à l'assemblée générale
- Nommer les référents thématiques en son sein, dont ceux chargés de préparer les réunions du Conseil, d'exécuter les décisions et traiter les affaires courantes entre les réunions du Conseil.

Article 14 : Rémunération et indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil collégial sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs après accord préalable du collectif. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

ARTICLE 15 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 16 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'actif net sera attribué à :

- une ou des associations poursuivant des buts similaires qui seront désignés par l'AG extraordinaire.
- un organisme, à but d'intérêt général choisi par l'assemblée extraordinaire. La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au tribunal au plus vite.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leur apport financier mobilier ou immobilier une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 17 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire 18 mars 2022.